



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément [au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et] au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Kenya*

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements fournis par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission nationale kényane des droits de l'homme recommande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que tous les Protocoles facultatifs².

2. La Commission indique que le Kenya a promulgué une nouvelle Constitution et s'est ainsi doté d'une des constitutions les plus progressistes et réformatrices, digne d'une démocratie moderne, avec une charte des droits qui protège expressément les droits économiques, sociaux et culturels, améliore la défense des groupes vulnérables et marginalisés et fournit à la Commission un vrai ancrage constitutionnel³.

3. La Commission et d'autres parties prenantes ont pris part à l'élaboration de la politique nationale et du plan d'action en faveur des droits de l'homme, et l'ont soumis à l'État pour adoption. Le plan n'a pas été adopté. La Commission recommande d'accélérer l'élaboration finale du plan⁴.

4. La Commission dit que même si le Kenya a accepté la recommandation formulée durant le premier Examen périodique universel (EPU) d'éliminer le recours à la torture, celle-ci continue d'être pratiquée, et que le Kenya n'a pas mis en place de mesures pour l'éliminer. La Commission recommande d'adopter le projet de loi sur la prévention de la torture, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de donner suite à toutes les observations finales formulées par le Comité contre la torture⁵.

5. La Commission se réfère aux recommandations acceptées par le Kenya au cours du premier EPU de procéder à des réformes de la justice et de la police pour améliorer l'accès à la justice. Elle salue les réformes judiciaires qui ont permis d'accroître la confiance du public dans l'appareil judiciaire. Toutefois, elle note que l'appareil judiciaire manque toujours de personnel et qu'il est incapable de résorber l'arriéré des affaires et de s'occuper des nouvelles. En outre, aucune réforme n'a été entreprise dans le secteur de la sécurité. La Commission recommande de poursuivre la réforme de la police, de veiller à ce que l'appareil judiciaire soit doté de suffisamment de personnel et d'allouer des ressources budgétaires à cet effet⁶.

6. La Commission note que la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, qui a été créée notamment pour recenser de façon exacte et complète les violations des droits de l'homme et autres atteintes aux droits commis entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008, a soumis son rapport au Président le 21 mai 2013. Un an plus tard, le Kenya n'a toujours pas donné suite aux recommandations figurant dans le rapport. La Commission recommande au Kenya de rendre publique l'intégralité du rapport, d'établir un cadre législatif et administratif aux fins de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport, d'assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations et de fournir réparation aux victimes des injustices commises dans le passé⁷.

7. La Commission indique que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes d'intimidations, de menaces, d'actes de harcèlement, d'agressions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires injustifiées, de menaces de mort voire d'assassinats, dans un climat général d'impunité sans possibilité d'obtenir réparation. Elle recommande d'adopter des lois pour promouvoir l'action des défenseurs des droits de l'homme et d'incorporer en droit interne la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, d'abroger ou de modifier les lois en vigueur qui

entravent les activités ou le développement d'une société civile dynamique, et d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme⁸.

8. La Commission renvoie aux recommandations acceptées par le Kenya dans le cadre de l'EPU en 2010 concernant l'accès au meilleur état de santé possible et fait observer que des problèmes se posent toujours dans ce domaine et que l'accès aux services de santé génésique ne s'est pas amélioré. Elle recommande au Kenya d'accroître les ressources budgétaires allouées à la santé, d'appliquer les diverses recommandations et observations finales des organes conventionnels concernant les droits à la santé, et de garantir l'accès des mères à des services maternels gratuits dans les hôpitaux publics⁹.

9. S'agissant du droit à l'éducation, en dépit des progrès réalisés, la Commission recommande d'allouer davantage de ressources budgétaires aux écoles primaires et secondaires, de réduire le ratio enseignants/élèves, d'envisager d'accroître le nombre d'écoles primaires bénéficiant du programme de cantine scolaire, de combattre les inégalités entre le sexe et entre les régions en ce qui concerne l'accès à l'éducation, et de mettre en place des mesures pour veiller à ce que le système d'éducation soit pertinent, de qualité et flexible¹⁰.

10. La Commission se dit préoccupée par les expulsions forcées d'autochtones, expulsions qui sont parfois réalisées au mépris des décisions de justice demandant leur arrêt. Elle indique que le Kenya n'a pas appliqué les recommandations qu'il avait acceptées concernant les droits des minorités et groupes autochtones dans le cadre du premier EPU alors que la protection de ces droits a été renforcée dans la Constitution. Elle recommande de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de prendre des mesures pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, d'adopter une loi spécifique pour encadrer les secteurs industriels clefs et assurer ainsi la protection des droits des peuples autochtones, d'adopter le projet de loi relatif aux terres communautaires et le projet de loi relatif à la procédure d'expulsion et de réinstallation, et d'appliquer pleinement la loi sur la prévention des déplacements internes et la fourniture d'une protection et d'une aide aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les déplacements¹¹.

11. Concernant les industries de l'extraction et en dépit des progrès réalisés, la Commission recommande au Kenya de faire figurer dans ses politiques et lois des dispositions relatives à l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹².

12. La Commission est d'avis que la lutte contre le terrorisme doit s'inscrire dans le cadre de la loi. À cet égard, elle dénonce certaines des mesures antiterroristes du Kenya qu'elle juge contraires à la Constitution telles que la politique de cantonnement dans le cadre de laquelle un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un profilage et certaines ont par la suite été expulsées alors qu'elles possédaient des papiers d'identité kenyans valides et que la justice avait pris une décision déclarant cette politique illégale. La Commission recommande de veiller à ce que toutes les mesures antiterroristes soient pleinement conformes à la Constitution et au principe de la primauté du droit¹³.

13. La Commission recommande aussi au Kenya de s'engager à appliquer toutes les recommandations formulées dans le cadre du premier et du deuxième EPU¹⁴.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Equal Rights Trust (ERT) renvoie à la recommandation acceptée par le Kenya durant le premier EPU (la recommandation acceptée de l'EPU) tendant à réviser sa législation nationale pour pleinement respecter le principe de non-discrimination. L'organisation indique que la Constitution kenyane de 2010 renforce sensiblement la protection contre la discrimination mais qu'une réforme juridique s'impose vraiment dans certains domaines concernant par exemple les femmes, les groupes ethniques, les personnes handicapées, etc. ERT exhorte les États à recommander au Kenya de procéder à un réexamen de ses lois pour recenser et modifier les lois discriminatoires et promulguer des lois spécifiques et complètes de lutte contre la discrimination¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Western Kenya Human Rights Watch (WKHRW) exhorte le Kenya à créer une autorité indépendante pour enquêter sur les personnes tuées, enterrées dans des fosses communes ou disparues dans le cadre de l'opération Mont Elgon, établir le nombre exacte de victimes et traduire en justice les auteurs de ces graves violations des droits de l'homme¹⁶.

16. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) renvoie aux recommandations acceptées de l'EPU concernant la prévention des exécutions extrajudiciaires et de la torture, et indique que des informations continuent de circuler au sujet d'exécutions extrajudiciaires commises par la police et de cas de disparitions forcées et de torture. Elle recommande au Kenya de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les actes de torture de la part des services de sécurité, en particulier de l'unité de police spécialisée dans l'antiterrorisme, et de veiller au bon fonctionnement d'un mécanisme efficace et indépendant de contrôle de la police en cas d'allégations d'exactions¹⁷.

17. Les auteurs de la communication n° 4 recommandent au Kenya d'indemniser sans tarder les victimes de torture qui ont obtenu des indemnités compensatoires de la Haute Cour pour le préjudice subi, et de contribuer à honorer la mémoire des victimes en préservant les sites de torture connus et en en faisant des monuments nationaux de la honte¹⁸.

18. ERT fait référence aux recommandations acceptées de l'EPU visant à renforcer les efforts pour combattre la violence fondée sur le genre et indique que cette violence est toujours généralisée et que le cadre juridique et politique en la matière n'est toujours pas satisfaisant¹⁹. La Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd (CLCGS), le Center for Reproductive Rights (CRR), Equality Now (EN) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 font part de préoccupations analogues²⁰. ERT recommande au Kenya de renforcer ses efforts pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes, ainsi que d'examiner et de modifier la loi sur les infractions sexuelles afin de s'assurer qu'elle offre le degré de protection le plus élevé contre la violence sexuelle²¹. EN recommande notamment de veiller à l'application et au respect effectifs des lignes directrices nationales sur la violence sexuelle, et de former les organes chargés de faire respecter la loi à la collecte et à la préservation des éléments de preuve dans les affaires de violence sexuelle²². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent

notamment d'élaborer des campagnes d'information ciblées sur les pratiques discriminatoires de longue date qui alimentent la violence fondée sur le genre²³. CLCGS recommande notamment de fournir aux victimes de la violence conjugale une aide juridictionnelle et des services médicaux gratuits, l'absence de services étant l'un des principaux facteurs qui expliquent que de nombreuses victimes ne signalent pas les actes de violence conjugale²⁴.

19. EN se réfère à la recommandation acceptée de l'EPU concernant l'élimination des mutilations génitales féminines et du mariage des enfants, et note qu'en dépit des efforts déployés par le Kenya, ces violations des droits de l'homme perdurent et les lois applicables en la matière ne sont pas suffisamment appliquées²⁵. CLCGS et les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 6 expriment des préoccupations analogues²⁶ et recommandent notamment de mener des campagnes d'information et d'éducation pour changer la façon dont les mutilations génitales féminines et le mariage des enfants sont perçus sur le plan culturel, et de veiller à ce que le Comité de lutte contre les mutilations génitales féminines soit pleinement constitué et doté de ressources financières suffisantes²⁷. CLCGS et les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des recommandations analogues²⁸. CLCGS recommande aussi de renforcer les mesures concernant les mutilations génitales féminines et le mariage précoce, et de veiller à ce que l'interdiction de ces pratiques soit strictement respectée et appliquée²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent notamment de ratifier les deuxième et troisième Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'élaborer un plan national de lutte contre la traite et d'appliquer pleinement l'interdiction des mutilations génitales féminines prévue par la loi³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le problème des enfants des rues et des enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection a pris de l'ampleur, en particulier ces derniers temps. De surcroît, les enfants des rues sont vulnérables face à la violence de la part de la police et de l'ensemble de la communauté. Les auteurs recommandent de mettre en place une vaste politique nationale en faveur des enfants des rues et de mettre en œuvre la loi sur l'assistance sociale afin de garantir la mise en place et le suivi de programmes de réadaptation destinés aux enfants³¹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 disent que les personnes albinos ont des difficultés à obtenir des services dans les secteurs public et privé. L'accès à des services de base tels que l'éducation, la santé et l'emploi leur reste très difficile³². Les auteurs indiquent aussi que les personnes albinos ont été victimes de 12 agressions avérées. Certaines de ces agressions sont assimilables à de la torture, compte tenu des souffrances extrêmes infligées aux victimes et de l'intention des bourreaux. Ces agressions sont discriminatoires et sont fondées sur des convictions liées à la sorcellerie, selon lesquelles les parties corporelles d'une personne albinos peuvent apporter richesse et chance lorsqu'elles sont utilisées comme potions ou comme amulettes³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent notamment d'intensifier les campagnes d'information sur l'albinisme afin de combattre les préjugés, la stigmatisation, la discrimination et la violence, d'adopter des mesures spécifiques et positives pour protéger et préserver le droit à la vie et à la sécurité des personnes albinos, ainsi que leur droit à ne pas être victimes de torture ou de mauvais traitements, de garantir le droit des victimes à la justice et à la réparation, et de fournir un appui médical, psychosocial et juridique aux victimes³⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent aussi que le Kenya a lancé un programme de fourniture gratuite de lotions solaires à toutes les personnes albinos au Kenya, mesure qu'il convient de saluer grandement étant donné que le cancer de la peau est le principal responsable des décès de personnes albinos en Afrique subsaharienne. Toutefois, l'on manque d'informations sur le programme et il est difficile de savoir

officiellement si des résultats ont été obtenus. Les auteurs recommandent de mettre en place et de favoriser des programmes visant à améliorer l'état de santé des personnes albinos et de prévenir les décès précoces dus au cancer de la peau³⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le grand public a davantage confiance dans l'appareil judiciaire grâce aux réformes menées, notamment la certification (vetting) des membres de l'appareil judiciaire, certification qui devait être menée à bien. Ils recommandent notamment d'accroître les ressources budgétaires allouées à l'appareil judiciaire, de promouvoir le règlement des différends par d'autres moyens et de prendre des mesures pour combattre la corruption dans le système judiciaire³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations et des recommandations analogues³⁷.

24. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 6 indiquent que la Commission Vérité, Justice et Réconciliation a mené à bien son mandat et a remis son rapport au Président le 21 mai 2013. Toutefois, le rapport est resté lettre morte alors qu'il existe un cadre clair pour la mise en œuvre des recommandations qu'il contient³⁸. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 6 recommandent de rendre public le rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, de mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il contient et de mettre en place un cadre de mise en œuvre³⁹.

25. Amnesty International, la CHRI, Human Rights Watch (HRW) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment au Kenya de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale afin qu'elle puisse connaître des affaires concernant des crimes commis durant les violences postélectorales, d'enquêter sur les auteurs de crimes graves commis durant les violences postélectorales de 2007 et 2008 et de poursuivre leurs auteurs conformément aux normes internationales⁴⁰.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se réfèrent aux recommandations acceptées de l'EPU concernant les besoins et les problèmes de la justice pour mineurs et soulignent que le nombre d'enfants en conflit avec la loi n'a cessé d'augmenter alors que la capacité des établissements qui les accueillent ne s'est pas accrue pour faire face aux besoins en la matière. Ils recommandent notamment au Kenya de réformer le système de justice pour mineurs afin de le rendre conforme aux normes internationales en la matière, et de relever l'âge de la responsabilité pénale pour le faire passer de 8 à 12 ans⁴¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'en dépit des efforts déployés par le Kenya pour renforcer et ancrer le principe de la protection de la vie privée dans son cadre constitutionnel et législatif, certaines politiques et pratiques en matière de surveillance suscitent de plus en plus de préoccupations. Par exemple, l'obligation faite par la loi aux prestataires de services de télécommunications de fournir un accès à leurs systèmes sans y être contraints par la justice porte atteinte au droit au respect de la vie privée⁴².

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de procéder à un réexamen de toutes les lois, procédures et pratiques nationales concernant la surveillance des communications et la collecte de données personnelles pour les rendre conformes aux normes internationales⁴³.

29. La CHRI, ERT, HRW, International Service for Human Rights (ISHR) et les auteurs de la communication conjointe n° 9 se réfèrent aux recommandations rejetées par le Kenya dans le cadre du premier EPU concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les

transgenres et les intersexes (LGBTI), et indiquent que l'homosexualité constitue toujours une infraction pénale au Kenya⁴⁴. Ils recommandent au Kenya notamment de dépénaliser les relations entre adultes consentants de même sexe⁴⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 6 font des recommandations analogues⁴⁶. ERT et HRW recommandent aussi au Kenya d'assurer la protection des LGBTI⁴⁷, tandis que ISHR et les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 9 recommandent de prendre des mesures contre la violence, les discours et les sentiments de haine proférés contre des personnes ou des associations LGBTI⁴⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. Le Centre européen pour le droit et la justice indique qu'en dépit de la protection assurée par la loi, le nombre d'agressions violentes perpétrées contre des chrétiens a sensiblement augmenté depuis le premier EPU concernant le Kenya en 2010, et que peu de mesures ont été prises par le Gouvernement pour protéger les chrétiens⁴⁹.

31. ARTICLE 19, la CHRI, ISHR, et les auteurs des communications conjointes n° 2, n° 5 et n° 8 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU concernant la révision de la législation nationale sur la liberté d'expression et la protection des journalistes⁵⁰. ARTICLE 19 indique que la diffamation constitue toujours une infraction pénale au Kenya et que des journalistes et des bloggeurs continuent d'être victimes de menaces, d'agressions physiques et d'assassinats en raison principalement de la publication d'articles sur la corruption par des fonctionnaires et sur l'abus de pouvoir. L'association note aussi que deux lois controversées, la loi de 2013 sur la communication et l'information au Kenya (modification) et la loi de 2013 sur le Conseil des médias, ont été adoptées par le Parlement et entérinées par le Président. La justice a empêché que ces lois ne s'appliquent pendant le déroulement d'une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle les dispositions des deux lois étaient contestées en raison de leur caractère anticonstitutionnel⁵¹. Le CHR, ISHR et les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 8 expriment des préoccupations semblables⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent notamment de réexaminer toutes les lois conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et d'information, et notamment d'adopter le projet de loi de 2012 sur l'accès à l'information et le projet de loi de 2012 sur la protection des données, d'enquêter sur les agents de sécurité de l'État accusés d'avoir maltraité, menacé ou intimidé des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes exerçant leur liberté d'expression, de poursuivre en justice les responsables et d'inviter le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵³. ARTICLE 19 recommande notamment de supprimer les sanctions pénales pour les infractions relatives aux médias, et de dépénaliser la diffamation⁵⁴. La CHRI, ISHR et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des recommandations analogues⁵⁵.

33. ISHR et les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 8 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU sur la protection des défenseurs des droits de l'homme⁵⁶. Avec la CHRI et les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 5, ils indiquent que des défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires injustifiées et, parfois, de meurtres. Ils recommandent au Kenya, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre toutes les formes de violence, de représailles et d'intimidation, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, d'enquêter et le cas échéant, de demander des comptes aux auteurs d'actes de violence ou de harcèlement sur des défenseurs des droits de l'homme et

d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aussi que l'Agence de protection des témoins, dont la création a constitué un grand pas en avant dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, soit pleinement indépendante, suffisamment financée, popularisée et décentralisée⁵⁸.

34. ISHR souligne que les ONG au Kenya ont grand besoin de financements étrangers et recommande d'abroger les restrictions concernant l'accès des ONG aux financements étrangers conformément aux droits à la liberté d'expression et d'association⁵⁹. ARTICLE 19, la CHRI, HRW et les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 8 font une recommandation analogue⁶⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 disent qu'en dépit des progrès réalisés depuis le premier EPU, le Kenya n'a pas respecté la disposition constitutionnelle relative à la protection du droit des femmes concernant les nominations publiques. Ils recommandent au Kenya de respecter et d'appliquer la règle selon laquelle pas plus des deux tiers des membres d'organes dont les postes sont pourvus par élection ou par nomination ne doivent être du même sexe⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment une préoccupation analogue et font une recommandation similaire⁶².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se réfèrent à la recommandation acceptée de l'EPU concernant le droit à l'alimentation. Ils notent avec satisfaction que le Kenya a amélioré son cadre politique et législatif en la matière mais indiquent que le problème de la faim est toujours généralisé, comme en témoignent les pénuries alimentaires constantes. Ils recommandent notamment au Kenya d'honorer les engagements qu'il a pris au titre de la Déclaration de Maputo en allouant au moins 10 % de son budget au développement de l'agriculture⁶³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font référence à la recommandation acceptée de l'EPU concernant le droit à l'eau et à l'assainissement. Ils signalent que plus de 60 % de la population urbaine au Kenya ont recours à des vendeurs d'eau, des bornes de distribution ou des sources non protégées d'approvisionnement en eau qui présentent des risques pour la santé⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 expriment des préoccupations analogues⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent notamment d'accélérer la construction de barrages, de réservoirs d'eau et autres infrastructures nécessaires pour desservir les régions qui sont exposées à la sécheresse afin d'atténuer les effets de cette sécheresse⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'accorder la priorité aux crédits alloués à l'eau et à l'assainissement par rapport à d'autres secteurs, d'adopter le projet de politique nationale sur l'eau et de promulguer le projet de loi de 2014 relatif à l'eau⁶⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le droit au logement est garanti dans la Constitution mais que malgré cela, plus de 34 % de la population totale du Kenya vit dans des zones urbaines et, pour plus de 71 % d'entre eux, dans des établissements informels. Ils font valoir que le cadre institutionnel en place est trop faible et dépassé pour favoriser le développement des logements en faveur des personnes à faible revenu et qu'il n'existe pas de cadre juridique ni de directive appropriés concernant les établissements informels. Ils recommandent au Kenya de réviser la politique nationale du logement et le projet de loi relatif au logement pour y faire figurer des dispositions raisonnables, dans la limite des ressources disponibles, afin de garantir l'accès au logement, en particulier pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés⁶⁸.

39. Amnesty International indique qu'il continue d'y avoir des expulsions forcées de bidonvilles et d'autres établissements informels à Nairobi, en violation de la Constitution et

des obligations qui incombent au Kenya en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en dépit des engagements récents pris par le Gouvernement de mettre un terme aux expulsions forcées. L'organisation recommande notamment d'adopter un moratoire sur les expulsions forcées en attendant que des garanties juridiques et procédurales satisfaisantes soient en place, d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les expulsions et la réinstallation, d'élaborer des directives complètes à l'attention des fonctionnaires qui s'occupent des expulsions, et de fournir tout l'appui et toute l'aide nécessaires à tous ceux qui ont fait l'objet d'expulsions forcées, sous la forme d'un logement temporaire, ainsi que d'un accès à l'eau et à l'assainissement tout en leur assurant des voies de recours utiles et une indemnisation⁶⁹.

7. Droit à la santé

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU sur le droit à la santé. En dépit des efforts déployés par le Kenya, ils indiquent que les soins de santé sont toujours, pour la plupart, inabordables et que seulement 20 % de la population kényane a accès à un régime d'assurance maladie. Les auteurs recommandent au Kenya d'allouer davantage de ressources budgétaires à la santé et notamment d'y consacrer au moins les 15 % recommandés du PIB, de créer un réseau d'infrastructures efficaces et d'accélérer la mise en place de la couverture universelle de soins de santé pour élargir l'accès à la santé⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font part de préoccupations similaires et formulent des recommandations analogues⁷¹.

41. Le CRR, Family Health Options Kenya (FHOK) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Kenya a reconnu qu'il était inacceptable que la mortalité maternelle reste aussi élevée⁷². Ils notent, comme le font les auteurs de la communication conjointe n° 6⁷³, que les avortements non médicalisés sont toujours une des principales causes de la mortalité et de la morbidité maternelles. CRR indique que les lois régissant l'avortement au Kenya sont contradictoires et qu'aucune des lois et des politiques n'autorise l'avortement lorsque la grossesse résulte d'un inceste⁷⁴. Ils recommandent notamment d'élargir l'accès aux contraceptifs, en particulier pour les femmes des zones marginalisées, de prendre des mesures pour améliorer l'accès aux informations et aux services concernant la santé maternelle, de simplifier la loi sur l'avortement et de veiller à ce que les femmes aient accès à des services légaux et médicalisés pendant et après l'avortement⁷⁵.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la mise en place des soins de santé gratuits pour les enfants âgés de moins de 5 ans a contribué à faire baisser les taux de mortalité maternelle. Ils recommandent d'adopter et de faire appliquer la loi sur la santé de 2012 et d'allouer aux services de santé au moins 15 % du budget national à la santé conformément aux engagements pris en vertu de la Déclaration d'Abuja⁷⁶.

8. Droit à l'éducation

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU concernant le droit à l'éducation⁷⁷. Ils constatent que le Kenya a pris des mesures positives en faveur de la réalisation de ce droit, qui est consacré par la Constitution. Ils saluent les efforts déployés par l'Etat pour mettre en place une école primaire gratuite depuis 2003 et une éducation secondaire gratuite depuis 2008. Toutefois, plusieurs problèmes se posent encore. Par exemple, la qualité de l'éducation dispensée reste toujours médiocre. En outre, l'accès à l'éducation secondaire continue de poser un gros problème à de nombreux enfants kényans⁷⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 6 font des observations analogues⁷⁹.

44. Les auteurs des communications conjointes n° 1, n° 6 et n° 7 recommandent notamment au Kenya de procéder à un examen minutieux du ratio enseignant/élève et de la répartition des enseignants sur le territoire national afin de s'occuper des questions relatives à l'accès et la qualité du système, d'accorder la priorité à la mise en place des infrastructures nécessaires et à la sécurité pour garantir le droit à l'éducation des élèves issus des groupes marginalisés, vulnérables et minoritaires, d'allouer davantage de ressources budgétaires à l'éducation aux fins de la mise en place de services d'éducation et de formation de base pour les enfants vivant dans des bidonvilles urbains et d'autres établissements informels, et d'accroître les ressources budgétaires allouées à l'école primaire et secondaire gratuite, ainsi qu'à l'éducation destinée aux enfants ayant des besoins spéciaux⁸⁰.

9. Personnes handicapées

45. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et n° 6 notent que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la réalisation des droits des personnes handicapées, avec la promulgation de la Constitution qui garantit les droits de ces personnes, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres grandes mesures. Toutefois, le Kenya doit encore s'engager à entreprendre un certain nombre de réformes pour faire évoluer les choses. Les personnes handicapées ont toujours du mal à avoir accès à l'éducation, aux services de soins de santé, aux transports et à l'information, sans parler des problèmes d'accessibilité physique⁸¹. Les auteurs recommandent au Kenya d'accélérer l'adoption du projet de plan national d'action sur l'accessibilité, d'élaborer une loi et une vaste politique d'assurance médicale pour couvrir les personnes handicapées, d'accélérer l'adoption du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les personnes handicapées et de parachever le projet de politique nationale sur le handicap (2014), de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de mettre en place des mécanismes dynamiques permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information destinée au grand public, sous des formes normales et avec des technologies accessibles et appropriées, compte tenu des différents types de handicap, et cela de manière rapide et sans coût supplémentaire pour ces personnes⁸².

10. Minorités et peuples autochtones

46. ERT et les auteurs des communications conjointes n° 3, n° 6 et n° 7 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU concernant la protection des droits des peuples autochtones⁸³. ERT et les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 7 font observer que le Kenya n'a toujours pas appliqué les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tendant à offrir aux Ogiek et aux Endorois des recours à la suite de l'expulsion forcée de leurs terres⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment des préoccupations analogues et ajoutent qu'en février 2014, une manifestation pacifique organisée par des Endorois pour dénoncer une tentative du Ministère des terres de délivrer des titres fonciers à des non-Endorois et de les installer sur des terres considérées comme des terres ancestrales appartenant à des Endorois, a donné lieu à une démonstration de force de la part d'agents de sécurité de l'État⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font valoir que des Massaïs ont été expulsés de force d'un campement à Narasha en juillet 2013, leurs terres ayant été vendues pour la production d'énergie géothermique. Les auteurs indiquent que les Massaïs concernés avaient saisi la justice pour faire arrêter les expulsions, en faisant valoir que le Gouvernement violait le droit international en expulsant par la force des personnes de leurs terres ancestrales sans les avoir préalablement consultées ni leur avoir offert une quelconque indemnisation⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ajoutent que lorsqu'ils tentent de faire suspendre les expulsions, les peuples autochtones évoquent aussi la Constitution kényane,

qui reconnaît les droits des communautés à leurs terres ancestrales, traditionnellement occupées par des chasseurs et des cueilleurs, et consacre le principe de la participation du peuple, la protection des terres marginalisées et le développement durable ainsi que la gestion collective de l'environnement⁸⁷.

47. Les auteurs des communications conjointes n° 3, n° 6 et n° 7 recommandent au Kenya de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones dans le pays⁸⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 7 lui recommandent aussi d'approuver la Déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones, de mettre un terme aux initiatives contraires à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'appliquer directement les décisions concernant les expulsions de peuples autochtones et de suspendre toutes les autres expulsions réalisées sans leur consentement préalable, et de mettre en place des plans d'indemnisation⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Kenya d'accélérer l'adoption de la loi sur les terres communautaires pour établir un cadre juridique concernant l'utilisation, le transfert et la gestion des terres communautaires, de conclure l'adoption du projet de loi relative à la procédure d'expulsion et de réinstallation afin d'offrir une protection contre les expulsions inégales et inhumaines, et de demander à la Commission nationale des terres d'enquêter sans plus tarder sur les injustices commises dans le passé concernant les terres, comme le prévoit la Constitution⁹⁰.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. ERT et HRW indiquent que le Kenya a accepté lors du premier EPU une recommandation tendant à poursuivre sa politique à l'égard des réfugiés fondée sur la solidarité et la protection des droits fondamentaux, mais que la situation des réfugiés a empiré⁹¹. De nombreuses informations font état de problèmes de surpopulation et d'absence d'hygiène et de service d'assainissement dans les camps, ainsi que des problèmes de malnutrition, de forte mortalité infantile, de perturbations dans la distribution des vivres et d'une augmentation de l'intolérance et des propos hostiles⁹². En raison de plusieurs attentats attribués à des terroristes, le Gouvernement a notamment cessé d'enregistrer les réfugiés urbains et décidé de réinstaller des réfugiés dans des camps surpeuplés, décision qui a ensuite été annulée par un arrêt de la Haute Cour en juillet 2013⁹³.

49. Selon Amnesty International, les mêmes réfugiés et demandeurs d'asile sont beaucoup plus touchés que les autres par les opérations antiterroristes. Depuis avril 2014, des milliers d'entre eux ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, d'extorsion et de mauvais traitements dans le cadre de l'opération antiterrorisme connue sous le nom de «Usalama Watch». Plus d'un millier de personnes ont été réinstallées de force dans des camps de réfugiés au nord du Kenya et des centaines d'autres ont été expulsées vers leur pays. Avant avril 2014, un accord tripartite avait été signé en novembre 2013 entre le pays en question, le Kenya et le HCR, pour établir un cadre visant le rapatriement volontaire de réfugiés sur une période de trois ans. Les études réalisées par Amnesty International montrent que la plupart des réfugiés ont décidé de rentrer chez eux à la suite d'un certain nombre de facteurs négatifs (qui les poussaient dehors) plutôt que positifs (qui les attiraient). Ce retour ne semble guère volontaire et pourrait constituer une violation du principe de non-refoulement⁹⁴. HRW⁹⁵, Mwatikho Torture Survivors Organization (Mwatikho)⁹⁶, et les auteurs des communications conjointes n° 1⁹⁷, n° 4⁹⁸ et n° 6⁹⁹ expriment des préoccupations analogues. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que l'accès humanitaire aux lieux de détention a été grandement entravé, empêchant les détenus d'avoir accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, et compliquant le suivi approprié de la situation¹⁰⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Kenya de veiller à ce que les opérations de sécurité soient menées en tenant dûment compte des obligations en

matière de droits de l'homme, d'enquêter sur les violations des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile perpétrées par les forces de sécurité et de demander des comptes à leurs auteurs, d'autoriser l'accès humanitaire et la fourniture d'une assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile placés en détention, de s'abstenir de réinstaller les réfugiés urbains dans des camps conformément aux arrêts de la Haute-Cour, de veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient un accès juste et équitable aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, de rouvrir le système d'enregistrement des réfugiés, de vérifier correctement toutes les demandes d'asile et de respecter ses engagements concernant le principe de non-refoulement, d'éviter toutes politiques et pratiques contraires à l'accord tripartite afin de garantir le rapatriement volontaire des réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité¹⁰¹. Amnesty International, HRW, Mwatiko et les auteurs de la communication conjointe n° 6 font des recommandations analogues¹⁰².

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font référence aux recommandations acceptées de l'EPU concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁰³. Ils notent, comme le font aussi les auteurs de la communication conjointe n° 6, que le Kenya a grandement progressé dans la mise en place de cadres juridiques et institutionnels visant la protection des personnes déplacées et la fourniture d'une assistance à leur intention¹⁰⁴. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe n° 6 se disent préoccupés par le fait que la loi de 2013 sur la prévention des déplacements internes et la fourniture d'une protection et d'une aide aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les déplacements, entrée en vigueur en janvier 2014, n'a pas encore été appliquée. Selon eux, en l'absence de mesures visant à créer la Commission consultative de coordination nationale afin de suivre la mise en œuvre de la loi, le Gouvernement ne respecte pas ses obligations en réinstallant les personnes déplacées au mépris du droit à une procédure régulière réaffirmée dans la loi¹⁰⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 4 expriment des préoccupations analogues¹⁰⁶. En outre, selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, le recours à la violence sexuelle comme outil de conflit se généralise au Kenya et touche de plus en plus les personnes déplacées. L'absence de mécanisme de protection efficace pour aider les femmes et les enfants à dénoncer les responsables aggrave la situation¹⁰⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Kenya de créer la Commission consultative de coordination nationale afin d'orienter la mise en œuvre de la loi sur la prévention des déplacements internes et la fourniture d'une protection et d'une aide aux personnes déplacées et aux communautés touchées par les déplacements¹⁰⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 4 font une recommandation similaire¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent notamment de créer des centres «uniques» où les victimes de la violence sexuelle dans des situations de déplacement peuvent signaler une agression et obtenir une protection, notamment sous la forme d'un traitement médical et d'une assistance juridique, et de mettre en œuvre le rapport de Waki en invitant le Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes à se rendre dans le pays¹¹⁰.

13. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'en 2012, le Kenya a adopté la loi sur la prévention du terrorisme, qui permet de limiter le droit à la liberté et à la sécurité d'une personne dans le cadre d'une enquête. Les auteurs ajoutent que dans la pratique, cette loi a été utilisée pour torturer des suspects, soi-disant pour les besoins de l'enquête. Ils indiquent qu'en avril 2014, le Gouvernement a mené l'opération de sécurité appelée «Usalama Watch» dans le cadre de laquelle 4 000 personnes environ ont été

arrêtées et ont été placées au secret dans des conditions déplorable au stade de Kasarani¹¹¹. Amnesty International exprime des préoccupations analogues¹¹².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Kenya, entre autres, de respecter les droits des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme et de mettre un terme à la pratique du profilage ethnique et religieux dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme¹¹³. Amnesty International recommande notamment d'enquêter sur toutes les allégations de violence, de traduire en justice les membres des forces de sécurité soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, et de faire en sorte que tous les détenus aient droit à une procédure régulière, notamment le droit de consulter un avocat de leur choix et d'être rapidement déférés devant un juge, conformément au droit kényan et au droit international¹¹⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status.)

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ARTICLE 19	ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India);
CLCGS	Congregation of our lady of charity of the good shepherd, Genève (Switzerland);
CRR	Center for Reproductive Rights, New York, (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Equality Now	Equality Now, Nairobi (Kenya);
ERT	The Equal Rights Trust, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
FHOK	Family Health Options Kenya, Nairobi, (Kenya);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
Mwatikho	Mwatikho torture survivors organization, Copenhagen (Denmark);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
WKHRW	Western Kenya Human Rights Watch, Bungoma (Kenya).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Coalition of child rights NGOs for UPR-Kenya, Nairobi (Kenya): Mully Children Home; the CRADLE – the Children Foundation; Girl Child Network; Save the Children International; Kenya National Human Rights Commission; The East African Centre for Human Rights (EACHRights); Refugee Council Kenya; Kenya Alliance for Advancement of Children (KAACR); Plan International; HIAS Refugee Trust of Kenya; Women's Rights Awareness Programme (WRAP); Action children; CRECHE International; Mully Children's Family; Mama Fatuma Children home; The Association for physically disabled in Kenya; UNDUGU Society; Pastoralists Development network of Kenya; Deaf Aid and Action for Children with Disabilities; and ACDC-Kenya;
JS2	Joint submission 2 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and the National Coalition of Human Rights Defenders; and the North Rift Human Rights Network.
JS3	Joint submission 3 submitted by: Cultural Survival, Massachusetts (United States of America); and the Maa Civil Society Forum; and Indigenous Concerns Resource Centre;

- JS4 Joint submission 4 submitted by: Civil society coalition on Kenya's 2nd universal Periodic Review comprising The Kenya National Commission on Human Rights; Physicians for Human Rights; The National Coalition on Human Rights Defenders; The Coalition on Violence Against Women; The Refugee Consortium of Kenya; Ogiek Peoples' Development; Endorois Welfare Council; National Victims and Survivors Network; International Centre for Transitional Justice; The International Federation for Human Rights; International Displacement and Monitoring Centre; and Ipas Africa Alliance;
- JS5 Joint submission 5 submitted by: The Kenya Media Stakeholders UPR network comprising ARTICLE 19; Kenya Correspondents Association; Kenya Union of Journalists; Pen International; National Coalition of Human Rights Defenders in Kenya; Association of Media Women in Kenya; Journalists for Justice; African Women and Child Features; Media Focus on Africa; and Africa Media Initiative;
- JS6 Joint submission 6 submitted by: Kenya Stakeholder's coalition on universal periodic review comprising the Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR); the Kenyan Section of the International Commission of Jurists (ICJ Kenya); East African Center for Human Rights (EACHRights), National Coalition of Human Rights Defenders; ARTICLE 19; Independent Medico-Legal Unit (IMLU); Transgender Education and Advocacy; CRADLE – The Children's Foundation; Federation of Women Lawyers (FIDA-Kenya); Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE); Protection International; Family Health International(FHI); Transgender Education Advocacy (TEA); Youth Agenda(YAA); Pastoralist Development Network of Kenya (PDNK); Gay, Lesbian coalition of Kenya (GLACK); National Gay and Lesbian Human Rights Commission; Women Caucus; CRECO; APDK; and ESP among others;
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Pax Romana, Genève (Suisse); Franciscans International; Edmund Rice International; and 21 Kenyan organizations comprising Africa Community Development Media; Cancer Awareness Centre of Kenya; Catholic Justice and Peace-Bungoma; Centre for Minority Rights and Development; Centre for Rights Education and Awareness; Development Through Media; End Poverty with Justice Initiative; Gaplink International; Human Life International Kenya; Human Rights Concern; International Centre for Education and Talent Development; International Movement of Catholic Students – Kenya; JPIC Franciscans Africa; Kenya Conference of Catholic Bishops-Youth Council; Kenya Movement of Catholic Professionals; Kituo Cha Sheria; Pastoralist Development Network of Kenya; Protection International; Refugee Consortium of Kenya; The Caucus for Women's Leadership; and Users and Survivors of Psychiatry-Kenya;
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and the National Coalition of Human Rights Defenders in Kenya, Nairobi (Kenya);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada); and Gay and Lesbian Coalition of Kenya (GALCK); National Gay and Lesbian Human Rights Commission (NGLHRC); and Coalition of African Lesbians (CAL);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Under the Same Sun, Surrey (Canada); and Albinism Foundation of East Africa; Albinism Society of Kenya; and Kenya National Commission on Human Rights.

National human rights institution:

KNCHR Kenya National Commission on Human Rights,* Nairobi (Kenya).

² KNCHR, para. 6.

³ KNCHR, para. 5.

⁴ KNCHR, para. 7.

- ⁵ KNCHR, para. 13. For the full text of the recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.46 (Denmark).
- ⁶ KNCHR, para. 8.
- ⁷ KNCHR, para. 10.
- ⁸ KNCHR, para. 12.
- ⁹ KNCHR, para. 14.
- ¹⁰ KNCHR, para. 14.
- ¹¹ KNCHR, para. 11.
- ¹² KNCHR, para. 15.
- ¹³ KNCHR, para. 9.
- ¹⁴ KNCHR, p. 5.
- ¹⁵ ERT paras. 9 and 14. For the full text of the recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.40 (Czech Republic).
- ¹⁶ WKHRW, paras. 15, 17.
- ¹⁷ CHRI, paras. 17-20.
- ¹⁸ JS4, paras. 27, 28.
- ¹⁹ ERT, para.18. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, paras. 101.47 (Malaysia), 101.48 (Brazil), 101.49 (France), 101.50 (Australia).
- ²⁰ CLCGS, pp. 3 and 4; CRR, para. 2; EN, para. 10; JS4, para. 52.
- ²¹ ERT para. 18.
- ²² EN, para. 18.
- ²³ JS4, para. 53.
- ²⁴ CLCGS, p. 5.
- ²⁵ EN, paras. 7 and 8.
- ²⁶ CLCGS, p. 1.; JS1, p. 8; JS6, para. 40.
- ²⁷ EN, para. 17.
- ²⁸ CLCGS, pp. 2 and 3; JS1, p. 9.
- ²⁹ CLCGS, para. 7.
- ³⁰ JS6, para. 41.
- ³¹ JS1, p. 11.
- ³² JS10, para. 14.
- ³³ JS10, para. 33.
- ³⁴ JS10, paras. 43, 44 and 45.
- ³⁵ JS10, paras. 32 and 43.
- ³⁶ JS6, paras. 1 and 2.
- ³⁷ JS4, paras. 6 and 7.
- ³⁸ AI, pp. 3 and 4; JS4, para. 15; JS6, para. 5.
- ³⁹ AI, p. 5; JS4, para. 16; JS6, para. 6.
- ⁴⁰ AI, p. 4; CHRI, para. 5; HRW, pp. 3 and 5; JS4, paras. 11 and 12.
- ⁴¹ JS1, p. 6. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, paras. 101.70 (Czech Republic), 101.71 (Slovakia).
- ⁴² JS8, paras. 11, 21 and 22.
- ⁴³ JS5, para. 26.
- ⁴⁴ CHRI, para. 21; ERT, para. 15; HRW, p. 4; ISHR, p. 2; JS9, para. 14. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, para. 103.5 (Netherlands), (Czech Republic), (United States of America), (France). See also A/HRC/15/8, para. 108.
- ⁴⁵ CHRI, paras. 21-24; ERT, para. 15; HRW, p. 5; JS9, para. 14.
- ⁴⁶ JS4, paras. 40 and 41; JS6, para. 38.
- ⁴⁷ ERT, para. 15; HRW, p. 5.
- ⁴⁸ ISHR, p. 2; JS4, para. 41; JS9, para. 13.
- ⁴⁹ ECLJ, paras. 2, 4 and 6.
- ⁵⁰ ARTICLE 19, p.1, CHRI, para. 11, ISHR, p. 1; JS2, p. 2; JS5, paras. 2 and 3; JS8, para. 5. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, para. 101.87 (Czech Republic), as well as 101.10 (Norway), 101.36 (Norway), 101.89 (Norway).
- ⁵¹ ARTICLE 19, paras. 12-15; 18 and 20
- ⁵² CHRI, paras. 13-15; ISHR, pp. 1 and .2; JS2, p. 6; JS8, para. 31.
- ⁵³ JS5, paras. 23-25.

- ⁵⁴ ARTICLE 19, para. 30.
- ⁵⁵ CHRI, para. 15; ISHR, p. 2; JS2, p. 10.
- ⁵⁶ ISHR, p. 1; JS2, p. 2; JS8, para. 5. For the full text of the recommendations, see for example A/HRC/15/8, paras. 101.36 (Norway), 101.43 (France), 101.87 (Czech Republic), 101.88 (Sweden), 101.89 (Norway).
- ⁵⁷ CHRI, paras. 7-10; ISHR, pp. 1 and 2; JS2, pp. 3, 9, 10 and 11; JS4, paras. 21-24; JS5, paras. 14 and 15; JS8, paras. 49 and 50.
- ⁵⁸ JS4, para. 25.
- ⁵⁹ ISHR, p. 2.
- ⁶⁰ ARTICLE 19, para. 33; CHRI, para. 10; HRW, p. 5; JS2, pp. 10 and 11; JS8, paras. 58 and 59.
- ⁶¹ JS6, paras. 27 and 28
- ⁶² JS4, paras. 58-59.
- ⁶³ JS7, paras. 9, 10, 12 and 18. For the full text of the recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.93 (Spain).
- ⁶⁴ JS7, paras. 19 and 23. For the full text of the recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.93 (Spain).
- ⁶⁵ JS6, para. 19.
- ⁶⁶ JS7, para. 25.
- ⁶⁷ JS6, para. 20.
- ⁶⁸ JS6, paras. 21 and 22.
- ⁶⁹ AI, pp. 3-5.
- ⁷⁰ JS7, paras. 26, 31 and 33. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, paras. 101.92 (Turkey), 101.94 (Holy See), 101.113 (Cuba).
- ⁷¹ JS6, paras. 25 and 26.
- ⁷² CRR, pp. 2, 4, 5 and 7; FHOK, paras. 12-14; JS4, para. 54.
- ⁷³ JS6, para. 25.
- ⁷⁴ CRR, p. 5.
- ⁷⁵ CRR, p. 7; FHOK, paras. 15-21; JS4, para. 55; JS6, para. 26.
- ⁷⁶ JS1, p. 4.
- ⁷⁷ JS7, para. 34. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, paras. 101.90 (Uruguay), 101.109 (Slovakia), 101.110 (Bolivia), 101.111 (Niger), 101.112 (Ireland), 101.113 (Cuba), 101.126 (Indonesia).
- ⁷⁸ JS7, paras. 35-37.
- ⁷⁹ JS1, p. 3; JS6, para. 23.
- ⁸⁰ JS1, p. 4; JS6, para. 24; JS7, para. 38.
- ⁸¹ JS5, para. 22; JS6, para. 36.
- ⁸² JS5, para. 26; JS6, para. 37.
- ⁸³ ERT, para. 16; JS3, pp. 5 and 6; JS6, para. 43; JS7, paras. 49 and 52. For the full text of the recommendations, see A/HRC/15/8, paras. 101.114 (Bolivia), 102.5 (Denmark), 102.6 (Norway).
- ⁸⁴ ERT, para. 16; JS6, para. 43; JS7, paras. 49 and 52.
- ⁸⁵ JS4, para. 29. See also JS7, paras. 55-57.
- ⁸⁶ JS3, pp. 3 and 4.
- ⁸⁷ JS7, para. 57.
- ⁸⁸ JS3, p. 7; JS6, para. 44; JS 7, para. 59.
- ⁸⁹ JS3, p. 7; JS7, para. 59.
- ⁹⁰ JS4, para. 31.
- ⁹¹ ERT, para. 17; HRW, pp. 2 and 3. For the full text of the recommendation, see A/HRC/15/8, para. 101.115 (Somalia).
- ⁹² ERT, para. 17.
- ⁹³ HRW, p. 3.
- ⁹⁴ AI, p. 3.
- ⁹⁵ HRW, p. 3.
- ⁹⁶ Mwatkiho, para. 5.
- ⁹⁷ JS1, p. 12.
- ⁹⁸ JS4, paras. 36 and 38.
- ⁹⁹ JS6, para. 29.
- ¹⁰⁰ JS4, para. 36.
- ¹⁰¹ JS4, paras. 37 and 39.

- ¹⁰² AI, p. 6; HRW, p. 5; Mwatikho, para. 6; JS6, para. 31.
- ¹⁰³ JS7, para. 39. For the full text of the recommendations, see for example A/HRC/15/8, paras. 101.30 (Belarus), 101.116 (Algeria), 101.117 (Mexico), 101.118 (Argentina).
- ¹⁰⁴ JS6, para.32; JS7, para. 44.
- ¹⁰⁵ JS6, para. 32.
- ¹⁰⁶ JS1, p. 12; JS4, para. 34.
- ¹⁰⁷ JS7, para. 47.
- ¹⁰⁸ JS6, para. 33.
- ¹⁰⁹ JS1, p. 13; JS4, para. 35.
- ¹¹⁰ JS7, para. 48.
- ¹¹¹ JS 6, para. 13.
- ¹¹² AI, p. 2.
- ¹¹³ JS 6, para. 14.
- ¹¹⁴ AI, p. 4.
-